



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles de l'espace naturel du Marais de Villers-Blonville dans les communes de VILLERS-SUR-MER (14 754) et de BLONVILLE-SUR-MER (14 079) en vue de sa conservation définitive et sa préservation au profit du Conservatoire du Littoral (CDL)

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.121-1, L.121-5 et R.121-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER en vue de sa conservation définitive et sa préservation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétariat général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu la demande du Délégué de rivages Normandie - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 4 octobre 2021, sollicitant le préfet en vue de la prorogation de la DUP du projet d'acquisition des parcelles de l'espace naturel du site du Marais de Villers-Blonville ;

CONSIDERANT que les démarches nécessaires à l'acquisition des terrains par voie amiable et/ou d'expropriation n'ont pu être achevées par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour des raisons indépendantes de sa volonté et de son action ;

CONSIDERANT que le délai de validité de cinq (5) ans initialement prévu dans l'acte déclarant le projet d'utilité publique n'est pas expiré ;

CONSIDERANT que les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas été affectées, et que le périmètre du projet n'a pas été modifié ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Décision de prorogation de la DUP

Les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER en vue de sa conservation définitive et sa préservation, sont prorogés dès l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du 14 février 2022.

ARTICLE 2 : Conséquences des effets du projet sur les exploitations agricoles

Le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres est tenu de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de l'opération dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-39 et R.352-1 à R.352-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie, en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados aux frais du Conseil départemental du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc - B.P.25 086 - 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le délégué de rivages Normandie- conservatoire du littoral, le directeur départemental des territoires de la mer du Calvados, le président de la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie, les maires de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen le 24 JAN. 2022

Le Préfet,


Philippe COURT

